



2022

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

Octobre

RAA 2022 - n° 10

SOMMAIRE

1 – Décisions du Président

1 - Décisions du Président

DECISION DU PRÉSIDENT

3-Domaine et Patrimoine
3.3-Locations

N° DP- 2022-22

Objet : Condé-en-Normandie – Parc
d'Activités Economiques Charles Tellier
- Pôle tertiaire Charles Tellier
Avenant n°1 au contrat à prêt à usage –
EPN.ITM

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3 du 16 juillet 2020, relative notamment à la conclusion des baux à titre onéreux ou gratuit,
Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,
Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,
Vu la demande formulée par l'EPN ITM (Ecole de Production Normande Industrie Textile et de la Mode), d'occuper à titre gracieux, à compter du 31 août 2022 jusqu'au 28 février 2023, un bureau du Pôle Tertiaire Charles Tellier, sis rue des Drakkars – Condé-sur-Noireau – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE, pour installer leur Cheffe de projet, le temps de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet d'école,
Vu la demande de l'EPN.ITM portant sur l'exonération des charges liées à l'usage d'un bureau au sein du pôle tertiaire Charles Tellier,
Considérant qu'en phase de lancement de projet, il y a lieu d'accompagner la concrétisation du projet d'EPN.ITM revêtant un caractère d'intérêt général,

DÉCIDE

De donner son accord pour l'établissement d'un avenant au contrat de prêt à usage, entre l'Intercom de la Vire au Noireau et l'EPN ITM, prévoyant l'exonération, au bénéfice de l'EPN.ITM, du paiement des charges d'électricité, de chauffage ainsi que de la quote-part de la taxe foncière liées à l'occupation d'un bureau au sein du pôle tertiaire Charles Tellier.

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- L'intéressé(e)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie
Le 3 octobre 2022

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



Décision du président n° DP-2022-22 du 3 octobre 2022

ARTICHLÉ le : 11 OCT. 2022

DECISION DU PRÉSIDENT

3-Domaine et Patrimoine
3.3-Locations

N° DP- 2022-23

Objet : Condé en Normandie
Contrat à usage de prêt – Association
l'Etape

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3 du 16 juillet 2020, relative notamment à la conclusion des baux à titre onéreux ou gratuit,

Vu les statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau instituant le soutien et les actions en faveur de la formation, les mesures partenariales et complémentaires aux missions locales du territoire,

Vu la demande formulée par l'association l'Etape, sise 2 rue de la Monderie à Vire – 14500 Vire Normandie, d'occuper à titre gracieux à compter du 1^{er} octobre 2022, un bureau, sis 8 rue St Louis à Condé en Normandie, dans l'attente de la rénovation de leur local habituel.

DÉCIDE

De donner son accord pour l'établissement d'un contrat de prêt à usage entre l'association l'Etape et l'Intercom de la Vire au Noireau, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, ou moins, en cas de finalisation anticipée des travaux de leur local habituel. Cette occupation se tiendra le jeudi après-midi, voire sur un autre créneau non occupé exceptionnellement.

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur utiliser gratuitement le bien, hormis les charges afférentes à l'exploitation.

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public
- L'intéressé(e)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie
Le 11 octobre 2022
Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



Décision du président n°DP-2022-23 du 11 octobre 2022

AFFICHÉ le : 18 OCT. 2022





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2022-24
Objet : Régie d'avance

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n° D2020-07-2-3 du 16 juillet 2020,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la nécessité d'augmenter le plafond de règlement par carte bancaire et d'ajouter l'article 6532 Frais de mission,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 octobre 2022,

DÉCIDE

de modifier la décision du Président n°DP-2021-27 du 25 novembre 2021 et d'y substituer la rédaction des articles 4 et 5 comme suit :

Article 4

La régie d'avances règle les dépenses suivantes :

- 60623 - Alimentation
- 60622 - Carburants (gazole, essence, autres produits)
- 60631 - Fournitures d'entretien
- 60636 - Vêtements de travail
- 6064 - Fournitures administratives : Fournitures et achats (hors investissement) sur Internet
- 61551 - Entretien matériel roulant
- 6182 - Documentations générales et techniques : Livres, abonnements, documentations, revues, journaux,
- 6257 - Réception : cadeaux, fleurs (Achats liés aux frais de réception et/ou de représentation)
- 6232 - Fêtes et cérémonies : fleurs pour cérémonie,
- 6261 - Frais d'affranchissement (colissimo, timbres postaux, fiscaux ...)
- 6251 - Voyages et déplacements (billet de trains, bus, chambre d'hôtel ...)
- 6355 - Taxes et impôts sur véhicules : Vignettes, cartes grises,
- 6532 – Frais de mission**

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire avec un seuil maximum de 200 € (deux cent euros) unitaire ;
- Chèques avec un seuil maximum de 500 € (cinq cent euros) unitaire ;
- Carte bancaire avec un seuil maximum de **800 €** (cinq cent euros) unitaire ;



La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire,
- Monsieur le Trésorier Principal, comptable public

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie
Le 25 octobre 2022

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER



AFFICHÉ le : 26 OCT. 2022